



## Arrêt

**n° 141 422 du 20 mars 2015**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération de deux demandes d'asile dans le chef de deux ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 21 novembre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 10 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014

précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : celles-ci allèguent être de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane ; alors que la requérante tombe enceinte, les parties requérantes décident de se marier et de vivre au domicile des parents du requérant ; la famille du requérant s'oppose catégoriquement à cet emménagement et refuse leur union en prétextant que la requérante est immorale ; la famille prétend également que l'enfant à naître ne serait pas du requérant ; faisant fi de cette opposition, le couple s'installe et dénonce un véritable enfer qu'il sera contraint de vivre durant six années (violences, maltraitances et menaces). Le couple expose avoir fait appel à la police à plusieurs reprises mais celle-ci se désintéresse de la situation. En juillet 2013, alors que le requérant est absent, une altercation s'est déroulée entre la requérante et sa belle-famille. Sans porter plainte, le couple décide alors de quitter le domicile des parents du requérant et vit chez différents membres de la famille de la requérante avant de quitter le Kosovo.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment la nature des problèmes allégués et constate que les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécutions ni à aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle constate également l'absence de document pour étayer les dires des parties requérantes et notamment, les différentes démarches qui auraient été effectuées auprès de la police.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -. En ce qui concerne la nature des problèmes allégués, outre l'absence d'argumentation sur ce point dans la requête, le Conseil relève :

- que les parties requérantes exposent, pour seul motif à l'origine des violences et maltraitements intrafamiliaux allégués, sans plus de précision, le fait que la requérante serait considérée comme « immorale » par sa belle-famille et que la famille du requérant s'opposerait à cette relation (voir rapports d'audition de la partie défenderesse du 12 novembre 2013, pièces 7 et 8 du dossier administratif - page 6 pour le requérant et page 6 pour la requérante) ;
- que les parties requérantes allèguent avoir subi cette situation durant six années sans exposer de manière concrète et cohérente l'origine des problèmes intrafamiliaux allégués ;
- qu'alors qu'elles qualifient leur vécu familial de « véritable enfer », les parties requérantes n'ont pas envisagé, durant cette longue période, de quitter le domicile des parents du requérant alors qu'avant de partir de leur pays d'origine, celles-ci ont pu être accueillies hors de leur milieu de vie ; éléments qui, du fait de leur invraisemblance, de leur inconsistance et de leur incohérence, permettent de considérer que la réalité des problèmes allégués n'est pas établie.

Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des violences et maltraitements familiaux dénoncés et des périls auxquels elles seraient exposées en cas de retour au Kosovo. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. A ce propos, le Conseil relève l'absence de document pour étayer les dires des parties requérantes et notamment, les différentes démarches qui auraient été effectuées auprès de la police alors que le requérant déclare avoir déjà effectué une déposition auprès de la police (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 12 novembre 2013 relatif au requérant, pièce 7 du dossier administratif - page 4).

Pour ce qui concerne l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où d'une part, les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établis, la question de l'accès à une protection des autorités kosovares au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Relativement aux manquements au regard « de l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE » et « de l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE », force est de constater que les parties requérantes s'abstiennent de tout développement quant à ce, de sorte que le Conseil n'en perçoit nullement la portée concrète. S'agissant des obligations d'information à l'égard des demandeurs d'asile, les parties requérantes ne précisent pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans leur chef, de quelle manière et avec quelles conséquences.

S'agissant des longs développements relatifs à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), force est de constater que les parties requérantes s'y tiennent à des généralités et s'abstiennent d'en préciser concrètement la portée au regard de leurs demandes d'asile. Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le champ d'application

de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD